



# CAHIER DES CHARGES DU MAREYEUR

## PROGRAMME DE REPEUPLEMENT D'ANGUILLES EN FRANCE

### 2025/2026

Novembre 2025

Avec le soutien financier de :



## PREAMBULE

Afin de répondre aux engagements du Plan de Gestion Anguille (PGA), les ministères chargés de la mer et de l'écologie, en s'appuyant respectivement sur la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) et la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) ont diffusé, le 28 août 2025, un appel à projets pour la mise en œuvre « du programme de repeuplement de l'anguille en France » dans lequel 5 à 10 % de la production civelière française est réservée. Les conditions administratives et financières y sont fixées et un protocole cadre toutes les étapes du repeuplement afin d'optimiser la qualité des civelles et la réussite des opérations.

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine a proposé un dossier au comité national de sélection dans lequel il présente son projet à chaque étape (qu'elle soit mise en œuvre par lui-même ou par un prestataire identifié).

Ce projet inclut une prise en compte des considérations sanitaires, en particulier l'impact sanitaire des mesures préconisées, en accord avec le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole de Nouvelle-Aquitaine (GDSA-NA). Les poissons, et à plus forte raison les poissons migrateurs, peuvent être vecteurs d'agents

pathogènes variés (virus, bactéries, parasites). Le transfert de poissons par l'homme peut donc avoir des conséquences sur le milieu récepteur, tant dans les élevages que dans le milieu sauvage.

**Le mareyeur s'engage, pour la partie qui le concerne, à respecter les conditions décrites dans le protocole relatif aux conditions techniques, financières et administratives fixées par l'appel à projets des ministères. Il s'engage à respecter les recommandations du guide de bonnes pratiques pour la filière pêche civelière ainsi que la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire. Enfin, il s'engage à répondre aux exigences fixées par le protocole du GDSA-NA.**

L'achat des civelles par le porteur de projets se fera sous réserve du maintien du portage du projet par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, de l'acceptation du dossier par le comité national de sélection, de la conformité des analyses sanitaires, du respect du protocole et du guide de bonnes pratiques pour la filière pêche civelière et la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire.

Le présent cahier des charges a pour **objectif de synthétiser et rassembler les prestations de l'entreprise de mareyage** qui conditionne, en partie, l'éligibilité d'un dossier auprès du comité national de sélection et participe à la réussite des opérations de repeuplement.

Ce document rassemble l'intégralité des garanties devant être apportées par le fournisseur de civelles pour les opérations de repeuplement dont le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine assure la maîtrise d'ouvrage. Des amendements supplémentaires peuvent être apportés après accord entre les deux parties.

Les obligations commerciales des deux parties ne font pas l'objet du présent document. Un contrat de vente (bon de commande, devis et facture) sera signé par ailleurs.

Le mareyeur sélectionné doit permettre, par la qualité de son travail, d'optimiser l'efficacité du repeuplement dans un objectif de contribution à la reconstitution du stock. La sélection de l'entreprise ou des entreprises de mareyage assurant la collecte s'appuiera sur différents critères établis, dont (non exhaustif) :

- L'ensemble des éléments mettant en avant la qualité des civelles fournies par l'entreprise lors des repeuplements français et européens des années précédentes,
- La proximité entre les viviers de stockage et le lieu de déversement,
- Les expériences acquises lors des précédentes opérations de repeuplement,
- Les garanties matérielles et logistiques permettant d'assurer la mission sans difficultés,
- Le financement proposé,
- L'intégrité de l'entreprise au sein de la filière anguille en témoignant d'une coopération entière avec les services de l'État, les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), et en pratiquant son activité dans le respect des pêcheurs professionnels.

# ENGAGEMENTS DU MAREYEUR

## I. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le tarif ne pourra excéder **350 € TTC par kilogramme de civelle**. Le poids de civelle correspond à celui livré vivant par le mareyeur sur le lieu de repeuplement.

Le tarif d'achat comprend :

- l'achat des civelles au pêcheur professionnel,
- le stockage,
- le conditionnement,
- l'estimation de la part mortalité/perte de poids,
- le transport sur le lieu de déversement.

## II. CONDITIONS DE COMMANDE

Après la procédure de sélection du mareyeur, une **intention de commande** pour une quantité de civelle définie sera émise par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Cette intention de commande est un engagement du porteur mais ne constitue en aucune manière un bon de commande. **Le mareyeur ne doit pas commencer à collecter de civelles auprès des pêcheurs à la réception de ce document.**

Quand le projet pourra être lancé (en fonction du déroulement de la campagne de pêche), le porteur émettra un **bon de commande** pour une quantité de civelle définie. A la réception de ce bon de commande, le mareyeur pourra commencer à collecter les civelles afin d'honorer la commande.

## III. COLLABORATION

Le mareyeur s'engage à collaborer avec le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et ses prestataires (CAPENA, GDSA-NA, CDPMEM 17 et Fish-Pass). Il s'engage à transmettre dans les meilleurs délais tous les documents nécessaires à la vérification de ses obligations, à recevoir dans ses locaux les chargés de mission et techniciens de ces structures pour vérification de la bonne marche des opérations.

## IV. TRAÇABILITÉ

Le mareyeur s'engage à **assurer la traçabilité des lots de civelles permettant de prouver leur provenance légale** : il doit notamment être possible, pour chaque lot fourni, de vérifier l'UGA d'origine, le ou les navires à l'origine de la capture, ainsi que la date et le lieu de capture et de débarquement. Dans le cadre du présent projet, les estuaires de provenance sont **l'estuaire de la Gironde, de la Charente, de la Seudre et de la Sèvre Niortaise.**

Le mareyeur s'engage à **apporter toutes les preuves nécessaires à la vérification de cette traçabilité**, entre autres : notes de vente ou facture, feuillet de suivi des lots, copies des déclarations VisioCapture, etc.

Une fois le lot de repeuplement constitué, le mareyeur doit impérativement envoyer le tableau récapitulatif, les documents de transport, les déclarations de prise en charge et les conditions de stabulation (lieu de stockage, numéro de bassin) du lot destiné au repeuplement. Ces documents doivent être envoyés au moins 6 jours à l'avance de l'opération de repeuplement, par courriel avec accusé de réception au porteur de projet aux adresses suivantes :

[crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com)

[mboj@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:mboj@peche-nouvelleaquitaine.com)

Le mareyeur s'engage également à **identifier les bassins dans lesquels les civelles destinées au repeuplement seront stabulées et à ne pas mélanger les civelles destinées au repeuplement** dans le cadre de ce projet avec des civelles provenant d'autres bassins que ceux listées au 1<sup>e</sup> paragraphe.

Le mareyeur s'engage à **évaluer la part de mortalité entre l'achat des civelles et le déversement. Les civelles mortes devront relever du quota repeuplement et figurer dans les documents de traçabilité à présenter le cas échéant aux agents de contrôle, et être congelées jusqu'à la fin de la campagne. La filière d'élimination sera indiquée.**

Le mareyeur s'engage à recevoir dans ses locaux toute personne mandatée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour toute vérification sur ce point de traçabilité, sous réserve d'une demande préalable.

## V. ACHAT AUX PÊCHEURS

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre lancé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, le mareyeur s'engage à acheter les civelles aux pêcheurs professionnels au **prix renseigné dans l'acte d'engagement**.

**Le mareyeur s'engage à se déplacer auprès des professionnels pour collecter les civelles destinées au repeuplement français.**

**Le mareyeur s'engage à régler le pêcheur professionnel une fois sa part de repeuplement français faite, et ce sans délai, à réception de la facture.**

## VI. STOCKAGE

Cette phase permet, dans un environnement totalement contrôlé, d'optimiser l'adaptation des civelles à l'eau douce. Elle permet également d'isoler les civelles bien portantes des individus blessés ou morts, qui sont retirés avec précaution.

À ce stade biologique, **les civelles doivent être maintenues en bassin de stabulation au minimum 3 jours** avant d'être expédiées. Cela permet de trier les civelles abîmées par la pêche ou malades. Idéalement, **les civelles peuvent être maintenues en vivier entre 2 et 3 semaines maximum dans une eau de température inférieure à 9°C** sans alimentation, tant que les civelles ne sont pas pigmentées.

La durée de stabulation ne doit pas excéder 1 mois afin :

1/ d'éviter le phénomène de détermination sexuelle mâle provoqué par la forte densité dans les bassins et,

2/ de réduire les risques de contamination par des agents pathogènes (virus, bactéries, parasites).

Afin de réduire les risques de contamination parasitaire des alevins, les viviers de stabulation doivent être alimentés en eau douce par circuit fermé.

Lorsque le lot de civelles destiné au repeuplement est constitué, le mareyeur s'engage à **isoler ce lot avec un circuit d'eau indépendant ou un traitement de l'eau adéquat permettant d'assurer l'absence de recirculation de germes pathogènes**. Les prélèvements de civelles nécessaires à la réalisation des analyses sanitaires seront réalisés par le CAPENA sur ce lot isolé. Une fois les analyses sanitaires lancées, **aucun apport de civelle ne pourra être réalisé dans ce bassin de stockage**.

**Le mareyeur doit s'engager à fournir au porteur de projet des civelles de stades pigmentaires inférieurs à VIA2. Cela sera vérifié par FishPass lors de l'analyse de la qualité des lots destinées au repeuplement.**

## VII. SUIVI SANITAIRE

### 7.1. Prophylaxie sanitaire

Afin d'optimiser le suivi sanitaire des opérations de repeuplement, le GDSA-NA sera amené à fournir un avis sur les protocoles en place chez le mareyeur au regard de la prophylaxie. **Une expertise des installations du mareyeur devra être réalisée par le GDSA-NA.**

Le mareyeur s'engage à faciliter le travail des techniciens du GDSA-NA, et à appliquer les préconisations qui seraient émises par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine suite à l'émission de l'avis du GDSA-NA.

### 7.2. Suivi sanitaire

Afin de prévenir toute introduction de pathogènes pouvant avoir des conséquences importantes sur le milieu d'accueil, et sur les activités piscicoles quelles qu'elles soient, les ministères chargés de la mer et de l'écologie préconisent les analyses sanitaires suivantes :

#### 7.2.1. Parasitologie

La qualité sanitaire des civelles doit être établie sur **6 lots de 15 civelles**, pour les parasites suivants :

- *Ichtyophthirius multifiliis* ;
- *Anguillicola crassus* ;
- *Pseudodactylogyrus sp.*

Le mareyeur s'engage à **fournir 6 lots de 15 civelles issues du lot isolé** pour analyses parasitologiques qui seront réalisées par le GDSA-NA. Les résultats des analyses sanitaires devront être communiqués au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine dès leur réception par le mareyeur.

### 7.2.2. Virologie

#### EVEX

Le protocole de l'appel à projet prévoit une recherche du virus EVEX, sur le lot isolé. Le mareyeur s'engage à **fournir un lot de 150 civelles pour la réalisation de ces analyses**, qui seront réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes (LPL). Cette analyse sera menée de préférence 72h avant le transport.

### 7.2.3. En résumé

Le mareyeur s'engage à fournir par lot constitué :

Analyses sanitaires	Echantillons à fournir	Laboratoire agréé
EVEX	1 lot de 150 civelles	LPL
Parasitologie	6 lots de 15 civelles	GDSA-NA

**Un technicien de CAPENA ou du CRPMEM NA se chargera de collecter chez le mareyeur les échantillons destinés aux analyses EVEX et aux analyses parasitologiques.**

A la réception des résultats du suivi sanitaire, les membres du comité de pilotage du projet composé du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, d'ARA France et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine devront se prononcer sur la marche à suivre (repeuplement ou non, lieu de repeuplement...) et informeront le mareyeur dans un délai de 24h.

Conformément au protocole en vigueur, en cas de détection d'un agent pathogène (hors EVEX), une commission *ad hoc*, composée par la DREAL et la ou les DD(CS)PP compétente(s), sera réunie dans l'urgence afin de définir le devenir du lot. La DGAMPA et l'OFB en seront informés.

## VIII. MORTALITÉ/PERTE DE POIDS

Les civelles mortes pendant la phase de mareyage feront l'objet d'un décompte particulier indiqué comme la « part mortalité/perte de poids » afin d'avoir une quantité réellement alevinée. Le décompte sera fait par l'intermédiaire d'une soustraction entre le poids acheté au pêcheur et le poids aleviné (poids calculé sur le site de déversement ou dans les locaux de l'entreprise en fonction des possibilités techniques). Le devenir des civelles mortes sera consigné dans un document de traçabilité et dans le document d'agrément zoosanitaire de l'établissement.

Toute mortalité durant le conditionnement et le transport sera de la responsabilité du mareyeur et sera signalée au CRPMEM NA et aux services en charge du contrôle de la DGAMPA et de l'OFB.

## IX. TRANSPORT

Le succès des opérations de transport dépend des conditions sanitaires et matérielles dans lequel il sera effectué. Une attention particulière devra être portée aux risques sanitaires et aux moyens techniques mis en œuvre pour assurer le transport.

Le transport des civelles depuis les zones de pêche jusqu'aux bassins de stabulation doit être limité à quelques heures tout au plus, de manière à garantir la qualité des civelles stockées chez le mareyeur. Le transport entre les mareyeurs et les zones de déversement doit lui aussi se réaliser en moins de 24h.

**Il sera privilégié un conditionnement des civelles en caisses de polystyrène en bon état, maintenues dans une atmosphère humide, saturée en oxygène, à température contrôlée (9 à 10°C) et sans glace. Elles seront transportées par véhicule frigorifique agréé.**

Ces conditions permettent de faciliter les contrôles et la dispersion des alevins sur la zone de repeuplement en évitant de manipuler les civelles avant déversement.

Pour rappel, le lot de civelle dédié au repeuplement doit être isolé. De ce fait, en toute logique, une fois la mise en caisse réalisée, et avant le début du transport, le (ou les) bassin(s) ayant servi(s) au stockage du lot en question doi(ven)t se retrouver vide(s).

Le cas échéant pour les temps de transport excédent les 24h, un transport dans des bacs de pisciculture oxygénés de 500 L ou 1 m<sup>3</sup> peuvent être utilisés. **Il est de la responsabilité du transporteur de garantir la survie des civelles.**

Le transport de civelles sur le lieu de repeuplement devra être réalisé par un **véhicule agréé**.

A l'issue de l'opération de repeuplement/déversement, le mareyeur s'engage à récupérer les caisses vides ayant servies au transport des civelles entre l'entreprise de mareyage et le lieu de déversement.

## RESPECT DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Par la signature du présent document, j'atteste :

- répondre au marché qui m'est confié selon les termes et conditions définis dans ma proposition technique et financière (réponse à l'appel d'offre),
- avoir pris connaissance du présent cahier des charges et m'engager à respecter l'ensemble des conditions fixées.
- respecter les conditions décrites à la fois dans le protocole de repeuplement d'anguilles en France (MNHN/ONEMA 2011) et dans le Guide de bonnes pratiques pour la filière pêche civilière et la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire (CNPMMEM, CONAPPED, ARA France, WWF France, 2012).
- m'engager sur l'honneur à être titulaire d'un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge de toute condamnation pour une infraction au livre III du code pénal, aux titres I et III du livre IV du code de l'environnement, aux livres II et IX du code rural et de la pêche maritime ou au code de la consommation, voire aux textes pris pour leur application.

Dans le cas où, lors d'une vérification du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, d'un de ses partenaires, ou d'un contrôle officiel, il serait mis en évidence un non-respect total ou partiel du présent cahier des charges, le CRPMEM NA pourra rompre le contrat commercial qui le lie au mareyeur, sans que celui-ci puisse exiger une quelconque compensation de quelque ordre que ce soit.

Le .....

À .....

Entreprise : .....

Représentant : .....

*(cachet et signature)*